

adopté

SÉNAT

le 7 juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

complétant et modifiant le Code minier.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : (*1^{re} lecture*) : **244, 303** et in-8° **122** (1974-1975).

(*2^e lecture*) : **247, 257** et in-8° **101** (1976-1977).

(*3^e lecture*) : **304** (1976-1977).

C.M.P. : **323** (1976-1977).

Assemblée nationale (5^e législ.) : (*1^{re} lecture*) : **1688, 1799** et in-8° **636**.

(*2^e lecture*) : **2846, 2863** et in-8° **665**.

C.M.P. : **2919** et in-8° **679**.

CHAPITRE PREMIER

Classification des mines.

Article premier.

Il est ajouté au Code minier un article 3 ainsi conçu :

« *Art. 3.* — Sont également considérés comme mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

« Les gîtes géothermiques sont classés en gîtes à haute température et gîtes à basse température, selon les modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

« Les titres IV, VI *bis*, VI *ter*, VIII, IX et X du Livre premier du présent Code s'appliquent à tous les gîtes géothermiques, quelle que soit leur température. En outre, les titres II et III s'appliquent aux gîtes à haute température, les articles 23, 24, 30 *bis*, 55, 56, 57 et le titre V aux gîtes à basse température. »

Art. 2.

L'article 4 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Sont considérés comme carrières, les gîtes non mentionnés aux articles 2 et 3. »

CHAPITRE II

Recherche de mines.

Art. 3.

Il est ajouté au Code minier un article 14 ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Les décrets institutifs prévus aux deuxièmes alinéas des articles 9 et 12 ci-dessus peuvent comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;

« — l'obligation de demander un titre d'exploitation dès qu'un gisement aura été reconnu exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines. »

Art. 4.

L'article 17 du Code minier est abrogé.

CHAPITRE III

Concessions de mines.

Art. 5.

Les troisième et cinquième alinéas de l'article 25 du Code minier sont modifiés comme suit :

Troisième alinéa. — « Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif. »

Cinquième alinéa. — « Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession. L'inventeur est, en ce cas, préalablement appelé à présenter ses observations. »

Art. 6.

L'article 29 du Code minier est modifié comme suit :

« *Art. 29.* — I. — La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans.

« II. — Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

« III. — Le gisement concédé fait retour gratuitement à l'Etat en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 83 ci-dessous. »

Art. 7.

L'article 30 du Code minier est modifié comme suit :

« Art. 30. — I a). — Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession, conformément au cahier des charges type relatif à la substance ou à la ressource concédée.

« Les cahiers des charges types sont approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat. Ils fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis gratuitement ou cédés à l'Etat en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

« Le cahier des charges type des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux fixe les modalités de calcul et de versement de la redevance visée à l'article 31 ci-dessous.

« b) Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession ;

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;

« — des obligations concernant la disposition des produits.

« II. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

Art. 8.

L'article 31 du Code minier est rédigé comme suit :

« *Art. 31.* — Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance de taux progressif et calculée sur la production au-delà d'une certaine quantité.

« Le quart du produit de cette redevance est versé à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. »

Art. 9.

Les articles 32, 33 et 34 du Code minier sont abrogés.

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 36 du Code minier est ainsi modifié :

« Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèques. »

Art. 11.

L'article 37 du Code minier est rédigé comme suit :

« Art. 37. — Le décret instituant une concession fixe le montant de la redevance tréfoncière due par le titulaire aux propriétaires de la surface. »

Art. 12.

Les articles 38 à 41 et 44 du Code minier sont abrogés.

CHAPITRE IV

Permis d'exploitation de mines.

Art. 13.

Il est ajouté à l'article 51 du Code minier un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A l'arrêté institutif peuvent être annexées des conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;

« — des obligations concernant la disposition des produits. »

Art. 14.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 du Code minier est ainsi modifié :

« De plus, le titulaire d'un permis M a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de son permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation sur les gisements exploitables des substances visées par celui-ci et découverts à l'intérieur de son périmètre. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 54 est abrogé.

Art. 15.

L'article 58 du Code minier est abrogé.

Art. 16.

L'article 62 du Code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux exploités en vertu d'un permis d'exploitation, la production de 1.000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalant, pour l'application du présent article, à la production d'une tonne d'hydrocarbures liquides. »

CHAPITRE V

De l'exécution de travaux de recherches et d'exploitation de mines.

Art. 17.

A l'alinéa premier de l'article 71-2 du Code minier, les mots « sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci » sont remplacés par les mots « sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ».

Art. 18.

A l'alinéa premier de l'article 73 du Code minier, les mots « moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ».

Art. 19.

Les mots « d'hydrocarbures liquides ou gazeux » et « en hydrocarbures » sont supprimés au deuxième alinéa de l'article 81 du Code minier.

Art. 20.

Les articles 83, 84 et 85 du Code minier sont modifiés comme suit :

« *Art. 83.* — Lors de l'abandon des travaux au terme de validité d'un titre ou d'une autorisation de recherches ou d'exploitation, ou bien, dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire du titre ou de l'autorisation doit exécuter les travaux, ayant pour objet la protection des intérêts mentionnés à l'article 84, qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines après consultation du conseil municipal de la commune intéressée. La remise en état, notamment à des fins agricoles, des sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation et de la recherche, peut être prescrite ; elle est obligatoire dans le cas des carrières. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'administration.

« Les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui ont été exploitées sur leur territoire.

« *Art. 84.* — Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édi-

fices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

« Art. 85. — Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

Art. 21.

Il est ajouté au Code minier un article 86 et un article 86 *bis* ainsi conçus :

« Art. 86. — Sans préjudice de l'application des titres VI *bis* et X du Livre premier du présent Code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 84 du présent Code le nécessite, recourir à la force publique.

« En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux.

« Art. 86 bis. — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent Code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout

explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation.

« Il en est de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation ou celles imposées en application de l'article 83 ci-dessus.

« Dans ce cas, les préfets peuvent en outre surseoir à statuer, pendant une période de deux ans, sur toute demande d'autorisation d'exploitation de carrières. »

Art. 22.

Les articles 93, 94, 95 et 96 du Code minier sont abrogés.

CHAPITRE VI

Des gîtes géothermiques à basse température.

Art. 23.

Il est ajouté au Code minier un titre V intitulé :

« *Des gîtes géothermiques à basse température.* »
comprenant les articles 98 à 103 ci-après :

« *Art. 98.* — Nul ne peut entreprendre un forage en vue de la recherche de gîtes géothermiques à basse température sans une autorisation de recherches accordée par arrêté préfectoral après enquête publique.

« L'autorisation détermine soit l'emplacement du ou des forages à entreprendre, soit le tracé d'un périmètre à l'intérieur duquel ces forages peuvent être exécutés. Le titulaire de l'autorisation de recherches est seul habilité, dans le périmètre ainsi défini, à réaliser des forages pour la recherche de gîtes géothermiques. La validité de l'autorisation de recherches ne peut excéder trois ans.

« *Art. 99.* — Les gîtes géothermiques à basse température ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé par le préfet.

« Le titulaire d'une autorisation de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de cette autorisation, un permis d'exploitation qui englobe les emplacements des forages autorisés ou qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre de ladite autorisation.

« De plus, si ses travaux ont fourni la preuve qu'un gîte est exploitable et s'il en fait la demande avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire a droit à l'octroi d'un permis d'exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande d'autorisation de recherches peut dispenser d'enquête la délivrance d'un permis d'exploitation.

« *Art. 100.* — L'arrêté portant permis d'exploitation confère un droit exclusif d'exploitation dans un volume déterminé, dit volume d'exploitation, défini par un

périmètre et deux profondeurs. L'arrêté institutif peut limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

« La validité du permis ne peut excéder trente ans. Il peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

« L'arrêté peut également imposer toutes dispositions concernant notamment l'extraction, l'utilisation et la réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus et, plus généralement, les obligations relatives aux intérêts visés par l'article 84. Il peut abroger l'autorisation de recherches dont dérive le permis d'exploitation, ou réduire les droits qui y sont attachés.

« *Art. 101.* — L'arrêté portant autorisation de recherches ou permis d'exploitation, ou un arrêté ultérieur pris après enquête publique, peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux souterrains susceptibles de porter préjudice à l'exploitation géothermique.

« Le périmètre de protection peut être modifié ou supprimé dans les mêmes formes.

« *Art. 102.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent titre, et les cas où il peut y être dérogé en totalité ou partiellement pour des exploitations de minime importance, compte tenu de leur profondeur et de leur débit calorifique.

« *Art. 103.* — Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables lorsque les eaux sont utilisées à des fins thérapeutiques. »

CHAPITRE VII

Des carrières.

Art. 24.

A l'article 106 du Code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

Art. 25.

Il est ajouté après l'article 109 du Code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« *Art. 109-1.* — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans une zone déterminée, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispo-

sitions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109 et notamment lorsque, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone, une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, il est établi, dans la zone considérée, un schéma d'exploitation coordonnée des carrières. Ce schéma et les documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être compatibles entre eux. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, rend opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionnée à l'alinéa 2 du présent article, et notamment interdit l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone et réserve des terrains à l'exploitation des carrières.

« Il peut, en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

« Lorsque, à l'intérieur des terrains réservés à l'exploitation des carrières, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre, au sens de

l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent Code.

« Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

Art. 26.

Il est ajouté à l'article premier de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales un alinéa 9° *bis* ainsi conçu :

« 9° *bis*. — D'aménagement des sols après exploitation de carrières et en vue de l'exploitation coordonnée des carrières telle qu'elle est prévue à l'article 109-1 du Code minier. »

Art. 27.

La mention de l'article 58 est supprimée à l'article 114 du Code minier.

Art. 28.

I. — L'article 4 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est abrogé.

II. — Sont applicables aux départements d'outre-mer les dispositions du titre VI du Code minier ainsi que celles du titre VI *bis* du Code minier en ce qu'elles traitent des carrières.

III. — Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106 du Code minier ; cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de forage antérieurs à la promulgation de la présente loi. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans.

L'autorisation pourra être retirée lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

IV. — Les modalités d'application du présent article et les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE VIII

Du retrait des titres de recherches et d'exploitation.

Art. 29.

L'article 119-1 du Code minier est modifié comme suit :

« *Art. 119-1.* — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'une des autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99, 106 et 109, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 106 :

« *a)* Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« *b)* Cession ou amodiation non conforme aux règles du Code ;

« *c)* Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« *d)* Pour les permis ou les autorisations de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« *e)* Pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

« f) Inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« g) Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif ; non-respect du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

« h) Pour les concessions de mines : inexploitation depuis plus de dix ans.

« La décision de retrait est prononcée par arrêté préfectoral en ce qui concerne les autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99 et 106, par arrêté ministériel dans les autres cas, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE IX

Des mutations et amodiations.

Art. 30.

Il est ajouté au Code minier un titre VI *ter* intitulé :

« *Des mutations et amodiations des titres de recherches et d'exploitation.* »

comprenant les articles 119-5 à 119-10 ci-après :

« Art. 119-5. — Les mutations de permis exclusifs de recherches de mines, de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières, les amodiations de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières ne prennent effet que si elles

sont autorisées, par décret dans le cas de permis exclusifs de recherches de mines, par décret en Conseil d'Etat dans le cas des concessions de mines, par arrêté ministériel dans le cas des permis d'exploitation de mines ou de carrières.

« *Art. 119-6.* — Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, et dans le cas des amodiations de titres d'exploitation, l'autorisation doit être demandée soit par le cédant et le cessionnaire, soit par le titulaire du titre et l'amodiataire, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte ; lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« *Art. 119-7.* — Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession, soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituée dans l'intervalle en vertu d'un acte qui aura été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« L'absence de dépôt de la demande en autorisation dans les délais prescrits peut donner lieu au retrait du titre. Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre. S'il s'agit d'une concession de mines, les dispositions de l'article 119-3 sont applicables à la diligence des ayants droit du concessionnaire décédé ou, le cas échéant, des autres titulaires de la concession.

« *Art. 119-8.* — Les actes entre vifs passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

« *Art. 119-9.* — Nul ne peut être admis à devenir par mutation titulaire d'un titre minier ou d'un permis d'exploitation de carrières ou à devenir amodiataire, s'il

ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

« *Art. 119-10.* — En cas de mutation partielle d'un permis exclusif de recherches de mines ou d'une concession de mines, chacune des parties du titre minier est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre minier initial. »

Art. 31.

Il est ajouté au Code minier un titre VII *bis* intitulé :

« *De l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrières.* »

et comprenant l'article 130 ci-après :

« *Art. 130.* — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières, est soumise aux dispositions des articles 105, 106, 107, 109 et 109-1.

« Les exploitations en activité à la date de promulgation de la loi n° du pourront être poursuivies sous réserve de la présentation de la demande de l'autorisation prévue à l'article 106. Un décret en Conseil d'Etat fixera les délais dans lesquels cette demande devra être présentée et l'administration y répondre. »

CHAPITRE X

Des déclarations de fouilles.

Art. 32.

Les articles 132, 133 et 134 du Code minier sont modifiés comme suit :

« *Art. 132.* — Les ingénieurs et techniciens du service des mines, les ingénieurs du service de conservation des gisements d'hydrocarbures, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des Mines, ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

« Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

« Les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches.

« *Art. 133.* — Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines ; les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués.

« *Art. 134.* — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

« Le délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements dans les conditions déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Il peut être porté au maximum à vingt ans dans les mêmes formes pour les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures à terre et pour tous les renseignements et documents intéressant la recherche des hydrocarbures en mer.

« Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement tels qu'ils sont définis au dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de Finances pour 1959 et à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

« Pour les travaux exécutés à terre, en ce qui concerne ceux intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, tombent immédiatement dans le domaine public. Il en est de même, quel que soit l'objet des travaux à l'occasion desquels ils sont recueillis, des échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation

de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux intéressant la recherche des hydrocarbures en mer exécutés depuis le 1^{er} juillet 1975. »

CHAPITRE XI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 33.

A l'article 141, premier alinéa, du Code minier :

— sont supprimées les références aux articles 79, 88 et 93 ;

— sont respectivement remplacés par « l'article 87 du présent Code » les mots « les articles 86 et 87 du présent Code » et par « les articles 83, 84, 85, 86 et 107 du présent Code » les mots « les articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent Code » ;

— sont respectivement remplacés par « la sécurité

et la salubrité publique » les mots « la sécurité publique » et par « travaux de recherches et d'exploitation » les mots « travaux souterrains ».

Art. 34.

Les articles 197 à 202 du Code minier sont abrogés.

Art. 35.

L'article 207, deuxième alinéa du Code minier, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois :

« Les concessions accordées sous le régime institué par la loi du 9 septembre 1919 et maintenues sous ce régime restent soumises aux conditions du cahier des charges annexé à leur acte institutif ;

« Les périmètres d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine restent soumis aux conditions auxquelles ils ont été institués. »

Art. 36.

L'application des dispositions de la présente loi n'entraîne pas l'obligation de recommencer les enquêtes auxquelles ont été régulièrement soumises, en application des dispositions en vigueur, les demandes en cours d'instruction tendant à l'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation de mutation ou d'amodiation.

Art. 37.

Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi ne s'appliquent ni aux concessions de mines existantes, ni aux cahiers des charges aux conditions desquelles elles sont soumises.

Les dispositions de l'article 119-1, *h*), du Code minier ne s'appliquent aux concessions de mines existantes que si un délai de trente ans s'est écoulé depuis leur institution.

Art. 38.

Les cahiers des charges fixant les conditions des concessions de mines qui seront accordées après la publication de la présente loi comporteront une clause prévoyant leur mise en conformité avec le cahier des charges-type qui sera établi en application de l'article 30-I, *a*) du Code minier.

Art. 39.

Les exploitations de gîtes géothermiques en activité à la date de publication de la présente loi devront faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

L'attribution de ce permis sera de droit à concurrence d'un débit calorifique annuel égal au débit calorifique le plus élevé des deux années précédant la publication de la présente loi.

Art. 40.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41.

A l'exception des dispositions prévues par l'article 28, la présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.